

32/26

ARRETE MUNICIPAL D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA FETE DU VILLAGE DU 05/09/2026, SUR LE PARKING MITOYEN DE L'ECOLE

Le Maire de TRUMILLY,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1, L2212-2 ; L2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment son article R410-10,

Considérant que le stationnement des véhicules sur le parking mitoyen de l'école, rue de Néry le 5 septembre 2026 de 08h00 à 23h59 est un stationnement gênant,

ARRÊTE

Article 1 : Il convient, pour la sécurité, pendant la fête du village de réglementer le stationnement comme suit :

Le **05 septembre 2026 de 08h00 à 23h59**, le stationnement est interdit sur le parking mitoyen de l'école, rue de Néry :

Article 2 : Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route) ;

Article 3 : Ce présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Trumilly.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- La Préfecture de l'Oise,
- Madame la Présidente du Conseil Département de l'Oise,
- Monsieur l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie de VERBERIE

Fait à TRUMILLY, le 14 août 2026

Le Maire,
Thierry CUNY

